



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu **22 SEP. 2016**

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo _____
No 736/16

DIFFUSION

MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

D É C I S I O N

du **20 SEP 2016**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 27 juin 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 juin 2016, ayant pour
objets :

- la radiation de diverses servitudes
- le remaniement parcellaire selon le tableau de mutation provisoire N° 8/2014, établi par M. Pierre-Yves Heimberg, en date du 25 novembre 2015
- la cession gratuite à la Ville de Genève de la parcelle N° 5593 de Genève Petit-Saconnex, en vue de son incorporation future au domaine public communal
- un crédit de 485 000 F destiné à l'acquisition de 650 m² de droits à bâtir, nécessaires à la réalisation d'une allée complète de l'immeuble C2, dite « C2 LUP », sis sur la future parcelle N° 5590 de Genève Petit-Saconnex
- l'octroi à la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social de deux droits de superficie distincts et permanents, sur les futures parcelles N°s 5589 et 5590 de Genève, section Petit-Saconnex, sises chemin du Docteur-Jean-Louis-Prévost 16 et 14
- l'annulation de la délibération du 20 février 2013,

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

1. Conformément à l'article 88 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969, la Ville de Genève est de par la loi exonérée des droits d'enregistrement légalement à sa charge afférents aux emprunts qu'elle contracte.

2. *Les droits d'enregistrement afférents à la constitution d'un droit de superficie par la Ville de Genève en faveur de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social étant, conformément à l'article 163 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969, à la charge de cette dernière, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle exonération en faveur de la Ville de Genève.*
3. *La radiation des servitudes ainsi que le remaniement parcellaire n'entrant pas dans le cadre des articles 28, 42, 51, 54, 74 et 89 de la loi sur les droits d'enregistrement, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle exonération desdits droits.*



François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
DMO, SSCO-SF, RF,	
OCLPF, DAF	1 ex
SSCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du

20 SEP. 2016

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 27 juin 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de l'annulation de la délibération du Conseil municipal du 20 février 2013, approuvée par décision du Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement du 7 mai 2013 concernant la proposition PR-932, et son remplacement par une nouvelle délibération, identique sur le fond, mise à jour selon le dossier de mutation N° 8/2014;

vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la radiation des servitudes de restriction du droit à bâtir et d'affectation, de restriction de plantations et de canalisations d'électricité et de téléphone grevant en droit et en charge les parcelles de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, 3209 et 3143 ainsi que la parcelle 3210, propriété de la Ville de Genève, sises chemin du Dr-Jean-Louis-Prévost 8-10-12, inscrites au Registre foncier sous P.j. A 1002 du 18 juillet 1953, afin de permettre la réalisation du projet de construction;

vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la réalisation du remaniement parcellaire selon le dossier de mutation provisoire N° 8/2014, établi en date du 25 novembre 2015 par M. Pierre-Yves Heimberg, ingénieur géomètre officiel;

vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la cession gratuite à la Ville de Genève de la parcelle 5593 de Genève Petit-Saconnex, en vue de son incorporation future au domaine public communal;

vu l'accord de principe intervenu entre la Ville de Genève et MM. Jacques Martin, Luc Perret, Patrick et Paul Pillet concernant l'acquisition de 650 m² de droits à bâtir pour la somme de 463 450 francs en vue de la réalisation complète de l'allée du bâtiment C2, dite «C2 LUP», sise sur la future parcelle 5590 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social en vue de l'octroi à ladite fondation de deux droits de superficie distincts et permanents au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse, pour une durée de cent ans, sur une partie des parcelles N°s 5589 et 5590, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sises chemin du Dr-Jean-Louis-Prévost 16 et 14, en vue de la construction de logements à caractère social, un immeuble côté avenue du Bouchet, ainsi que d'une allée du bâtiment C2, DDP dont les assiettes seront définies par l'autorisation de construire accordée;



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

20 SEP. 2016

Annexe à la décision PRE du
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 63 oui

Article premier. – La délibération du Conseil municipal du 20 février 2013 (PR-932) approuvée par décision du Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement du 7 mai 2013 est annulée et remplacée par les articles 2 et suivants.

Art. 2. – L'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève, en vue de la radiation des servitudes de restriction du droit à bâtir et d'affectation, de restriction de plantations et de canalisations d'électricité et de téléphone grevant en droit et en charge les parcelles de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, 3209, 3143 ainsi que la parcelle 3210, propriété de la Ville de Genève, sise chemin du Dr-Jean-Louis-Prévost 10, ainsi que les parcelles 3209 et 3143, même commune, même section, inscrites au Registre foncier sous P.j. A 1002 du 18 juillet 1953, afin de permettre la réalisation du projet de construction, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 3. – L'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la réalisation du remaniement parcellaire selon le dossier de mutation provisoire N° 8/2014 établi par M. Pierre-Yves Heimberg, ingénieur géomètre officiel, en date du 25 novembre 2015, par laquelle la Ville de Genève devient propriétaire des futures parcelles 5589 et 5590, ainsi que de la future parcelle 5593 de Genève, section Petit-Saconnex est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 4. – L'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la cession gratuite à la Ville de Genève de la parcelle 5593 de Genève Petit-Saconnex, en vue de son incorporation future au domaine public communal, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 5. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 485 000 francs, frais d'acte, émoluments, enregistrement compris, destiné à l'acquisition par la Ville de Genève à MM. Jacques Martin, Luc Perret, Patrick et Paul Pillet, de 650 m² de droits à bâtir, nécessaires à la réalisation d'une allée complète de l'immeuble C2, dite «C2 LUP», sise sur la future parcelle 5590 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex.

Art. 6. – L'accord de principe, intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social en vue de l'octroi à ladite fondation, pour une durée de 99 ans, de deux droits de superficie distincts et permanents au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse, sur les futures parcelles 5589 et 5590, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sises chemin du Dr-Jean-Louis-Prévost 16 et 14, en vue de la construction d'un immeuble de logements à caractère social, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé le convertir en acte authentique.

Art. 7. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue l'article 5 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 485 000 francs.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du **20 SEP 2016**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

Art. 8. – La dépense prévue à l'article 5 sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 9. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Art. 10. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer, radier toutes servitudes à charge et au profit des parcelles susmentionnées en vue de la réalisation du projet de construction.

* * *